

Statuts de l'Association RUCHE66

Article 1er : Formation de l'Association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre RUCHE66.

Article 2 : Objet de l'Association

Cette association a pour but de constituer un groupe de citoyens qui contribue à restaurer le plus vite possible un **fonctionnement démocratique et souverain** dans les villages et villes des Pyrénées Orientales, dans le département, dans la région Occitanie et dans la France entière.

Cette restauration concerne tous les citoyens des zones décrites ci-dessus et tous les organismes publics, privés ou mixtes de toutes tailles qui interviennent dans le fonctionnement de ces zones.

Ses moyens sont :

- le débat et l'éducation de ses adhérents et des personnes qui soutiennent l'association, dans les domaines :
 - de l'information,
 - des libertés,
 - du droit,
 - de la formation,
 - de l'économie et de la monnaie,
 - de la constitution,
 - de l'Histoire de la France,
 - de la préservation, l'accessibilité et le développement des biens communs.
- l'essaimage (du département 66 vers la France entière, soit radio centrique) des idées et projets pour constituer progressivement un réseau visant à restaurer un **fonctionnement démocratique et souverain dans tout le pays**.

Article 3 : Siège Social

Le siège social est fixé à : **LOCAL MUNICIPAL DES ASSOCIATIONS**. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : Composition de l'Association

L'association se compose de :

- Membres actifs ou adhérents

- Membres bienfaiteurs
- Membres d'honneur

Article 5 : Admission des Membres

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées ; toute nouvelle personne intégrant l'association est cooptée, préalablement, par 2 membres actifs.

Article 6 : Types de Membres

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

Article 7 : Perte de la Qualité de Membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et de cotisations
- Les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes
- Les dons versés en ligne sur Tipee ou Ulule

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Article 9 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil de 9 membres, élus pour 1 année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un(e) président(e)
- Un(e) ou plusieurs vice-président(e)s
- Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e)
- Un(e) trésorier(e) et, si besoin, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Le conseil est renouvelé tous les ans. En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 : Réunions du Conseil d'Administration

Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 13 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel précise certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de

l'association.

Article 14 : Dissolution de l'Association

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du : **xxxxxxx**

Le trésorier de l'association

Le Président de l'association

Précisions sur le vocabulaire :

1. Fonctionnement démocratique :

c'est un système où les décisions sont prises par le peuple, le plus directement possible (référendums, consultations...) ou par l'intermédiaire de représentants élus mais révocables, dans le respect des libertés fondamentales, de l'État de droit, et de la séparation des pouvoirs. Cela implique la participation citoyenne, la transparence, la responsabilité des élus, leur révocabilité et la protection des droits individuels.

2. Souveraineté :

La capacité d'un État ou d'une entité ou d'un individu à exercer son pouvoir sans ingérence extérieure. En contexte numérique ou technologique, cela peut aussi désigner le contrôle local sur les infrastructures, les données, et les décisions stratégiques (ex. : souveraineté numérique).

👉 En synthèse :

Un *fonctionnement démocratique et souverain* désigne un système (humain, politique, technologique, ou institutionnel) qui :

- Repose sur des principes démocratiques (participation potentielle de tous, transparence, élections, droits),
- Et garantit l'autonomie de décision, sans dépendance externe (souveraineté individuelle, politique, économique, ou technologique).

C'est un système où **la base décide (démocratie) et où cette décision est finale et exécutoire (souveraineté)**.

Caractéristique	Ce que cela signifie concrètement
Légitimité	La décision vient d'en bas (le peuple/les membres)
Efficacité	La décision ne peut pas être annulée par une force supérieure externe
Contrôle	Les citoyens contrôlent les outils de leur propre destin (monnaie, lois, frontières, ressources...)

3. Essaimage : création d'unités similaires autour d'une première unité pour occuper l'espace de manière uniforme.

4. Essaimage radio centrique : mode de développement où une **entité de départ** (le noyau) génère et projette de nouvelles unités autonomes vers l'extérieur, dans **toutes les directions simultanément**, à la manière des rayons d'une roue.

